

**Objet : Occupation du domaine public - vente ambulante "gadget lumineux" lors de la  
fête de la musique le 20 juin 2026 - M. MAHYOU Abdelkader  
N°ATP2026-312**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-19, L2122-30, R2122-8 et R2122-10,

**Vu** la délibération n°DCM2026.03.28/02 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,

**Vu** la décision n°2026-039 du 19 mars 2026 modifiant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

**Vu** la demande de M. MAYHOU Abdelkader, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public lors de la fête de la musique de La Roche-sur-Foron le 20 juin 2026 afin de vendre des « gadgets lumineux » au centre-ville de La Roche-sur-Foron,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlement cette occupation,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le samedi 20 juin 2026 de 16h à 23h59, le demandeur Abdelkader MAYHOU est autorisé à installer son stand au centre-ville pour vendre des « gadgets lumineux ».

**Article 2 :** Le demandeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et devra maintenir les lieux propres.

**Article 3 :** L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable, nominatif et strictement personnel et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.

**Article 4 :** Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue en recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommage de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, du personnel ou de ses biens pour quelque cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

**Article 5 :** Le montant de cette occupation s'élève à 7,75 € (sept euros et soixante-quinze centimes), conformément à la décision D2026-039 du maire en date du 19 mars 2026.

**Article 6 :** Cette occupation pourra être annulée en cas de motifs liés à la sécurité, à la santé, à la salubrité ou tout autre motif d'intérêt général, sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque motif que ce soit.

**Article 7 :** Le présent arrêté publié sur le site de la ville et transmis à :

- M. le Chef du Centre de Secours de La Roche-sur-Foron

Amplification et notification à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron
- Le Directeur Général des Services
- L'Agent concerné

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Certifié exécutoire par le Maire  
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le  
Publié sur le site de la ville le

En mairie, le 08 juin 2026  
Le Maire,  
CHAMBOURDON Benoît



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).